



## *GUIDE VADEMECUM*

*POUR L'APPLICATION*

*Du Règlement Départemental de Défense  
Contre l'Incendie de la Dordogne*

*RDDECI 24*

*Édition août 2018*

# *Sommaire*

## *Préambule*

- I. *Objet du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie*
- II. *L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie*
- III. *Le cadre juridique : l'essentiel*
- IV. *Vous devez*
- V. *Mise en service des Points d'Eau Incendie (P.E.I)*
- VI. *Contrôle, Maintenance et Reconnaissance Opérationnelle des P.E.I.*
- VII. *Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie*
- VIII. *Contacts*

### *Annexes*

- *Règles de base minimum en matière de DECI et desserte selon le risque de construction.*
- *Tableau de synthèse de l'approche par risque*
- *Modèle d'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.*

# Préambule

Le RDDECI fixe les règles de droit commun applicables sur l'ensemble du département de la Dordogne aux Points d'Eau Incendie (P.E.I) mis à la disposition du SDIS 24 et qui participent à la protection des bâtiments contre les incendies.

Il précise les règles, les dispositifs et les procédures concernés.

Date de mise en application : 20/06/2018

Arrêté préfectoral 24-2018-06-20-001

## 1 – Objet du R.D.D.E.C.I

- Caractériser les différents risques ;
- Préciser la méthode d'analyse du risque ;
- Préciser le rôle et les obligations des divers acteurs dont celui du SDIS 24, en tant que conseiller en matière de D.E.C.I ;
- Fixer les règles applicables aux points d'eau concernant leurs conditions de création, d'aménagement, d'approvisionnement, de gestion, de maintien, de contrôle, de recensement et de signalisation.... ;
- Inscrire la D.E.C.I dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par l'adoption de schémas communaux et intercommunaux.

## 2 – L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

- La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts ;
- Le présent dispositif s'inspire d'expériences de terrain, qui ont donné de bons résultats.



### 3 – Le cadre juridique

- La police administrative spéciale de la D.E.C.I. est placée sous l'autorité du maire ;
- Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre ;
- Les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Le service public de la D.E.C.I ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- Le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) est permis ;
- Il est possible de transférer le pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il le souhaite.

### 4 – Vous devez

- **Prendre un arrêté qui définit l'inventaire des Points d'Eau Incendie (P.E.I) publics et privés du territoire.**
  - Les P.E.I retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I ;
  - Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession ;
  - Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure dans le cadre de la mise à jour périodique nécessaire (pour la création ou la suppression d'un P.E.I) ;
  - Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté : « localisation - type (poteau incendie, etc.) - débit ou volume estimé, pression – capacité de la ressource l'alimentant – numérotation ».

### 5 – Mise en service d'un P.E.I.

- La mise en service d'un P.E.I. comporte la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale ;
- Un numéro d'ordre unique par P.E.I. est attribué par le S.D.I.S ;
- La visite de réception est déclenchée par le propriétaire de l'installation ;
- La reconnaissance opérationnelle initiale est organisée par le S.D.I.S à la demande du propriétaire de l'installation.

### 6 – Contrôle, Maintenance et Reconnaissance opérationnelle des P.E.I

- **Les contrôles sont effectués tous les deux ans pour toutes les communes du département**
- Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI ;
- Assurés par un prestataire privé ou, par convention auprès des **Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** par le SDIS 24, ils portent sur :

- Les contrôles de débit et de pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
- Les contrôles fonctionnels : contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité (l'accès et les abords du PEI), de la visibilité (la signalisation et la numérotation), de la présence effective d'eau (le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles), et de l'état technique général et du fonctionnement des appareils et des aménagements (bonne manœuvrabilité des appareils, « dégrillage », présence des bouchons et raccords, intégrité des demis raccords...).



- Les reconnaissances opérationnelles périodiques ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies du SDIS 24
  - Assurées par le SDIS 24, elles portent sur :
    - L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendie ;
    - La signalisation ;
    - Les anomalies visuellement constatées ;
    - L'implantation et le contrôle de la position par rapport à la cartographie existante ;
    - La numérotation ;
    - La manœuvre lente du volant pour constater l'absence de grippage et un écoulement d'eau ;
    - Les abords ;
    - Une mise en œuvre éventuelle pour les aires ou dispositif d'aspiration.

## 7 – *Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie*

- *Facultatif il constitue néanmoins une approche locale individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins résultant du risque à défendre.*

## 8 – *Contacts*

- *Arrondissement administratif de Périgueux : Lieutenant TOSONI ( 05 53 35 69 24 ) ;*
- *Arrondissement administratif de Sarlat : Capitaine BRUSQUAND ( 05 53 31 79 03 ) ;*
- *Arrondissement administratif de Bergerac : Lieutenant SIMIONATY ( 05 53 22 18 12 ).*

# Annexes

Règles de base minimum en matière de D.E.C.I et desserte selon le type de construction (voir tableau annexe A RDDECI)

## Tableau de synthèse de l'approche par risque

La surface (S) prise en compte est la surface développée de plancher non recoupée par des murs et/ou planchers coupe-feu de degré réglementaire dûment justifié. (isolement REI ou distance réglementaire de tout autre risque)

En l'absence de justification, la surface prise en compte est la surface totale des planchers.

		Habitations ou bureaux*	ERP	Artisanat/industrie	Etablissement Agricole
Risques particuliers	-	Bâtiment ou groupe de bâtiments $S > 500 \text{ m}^2$	ERP 1 <sup>er</sup> groupe* avec ou sans sommeil $S > 500 \text{ m}^2$	Bâtiment $S > 1000 \text{ m}^2$	Stockages divers (hors fourrage) $S > 2000 \text{ m}^2$ Stockage de fourrage $V > 1000 \text{ m}^3$ (ICPE) Bâtiments d'élevage $S > 2000 \text{ m}^2$
Risques courants	Risques courants importants	Bâtiment ou groupe de bâtiments $250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	ERP 2 <sup>ème</sup> groupe* avec locaux à sommeil  ERP 2 <sup>ème</sup> groupe sans sommeil $250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$  ERP 1 <sup>er</sup> groupe $S \leq 500 \text{ m}^2$	Bâtiment $S \leq 1000 \text{ m}^2$ , seulement pour un <b>RISQUE 1</b> au titre du document D9 <i>annexe 1</i>	Stockages divers (hors fourrage) $1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$  Bâtiments d'élevage $1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$
	Risques courants ordinaires	Bâtiment isolé $S \leq 250 \text{ m}^2$ et isolement/tiers $< \text{REI } 60$ ou avec aire libre d'isolement $< 8 \text{ m}$	ERP 2 <sup>ème</sup> groupe sans sommeil $S \leq 250 \text{ m}^2$	$S \leq 250 \text{ m}^2$ <i>et faible pouvoir calorifique</i>	Stockages divers (hors fourrage) $500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$  Bâtiments d'élevage $500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$
	Risques courants faibles	Bâtiment isolé $S \leq 250 \text{ m}^2$ et isolement/tiers REI 60 ou avec aire libre d'isolement $\geq 8 \text{ m}$	Sans Objet	Sans Objet	Stockages divers (hors fourrage) $50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$ Stockage de fourrage Sans application du principe du « laisser brûler » $V \leq 1000 \text{ m}^3$ Bâtiments d'élevage $S \leq 500 \text{ m}^2$
Pas de prescription de Défense Extérieure contre l'incendie		$S \leq 100 \text{ m}^2$ Habitat dispersé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1 <sup>ère</sup> famille, $d \geq 800 \text{ m}$ de toute autre construction par des chemins praticables)	$S \leq 50 \text{ m}^2$ (isolement REI 120 pour ERP de la 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie ou REI 60 ou + de 5 m de tout autre risque)	$S \leq 50 \text{ m}^2$ (isolement REI 120 ou + de 10 m de tout autre risque)	Tout stockage $S \leq 50 \text{ m}^2$ isolement REI 120 ou + de 10 m de tout autre risque  Stockage fourrage $V \leq 1000 \text{ m}^3$ Principe du « laisser brûler » facteurs d'analyse du risque cf. § 2.4 ci-après

### Nota :

- \*Bureaux relevant du Code du Travail ;
- \*ERP 1<sup>er</sup> groupe = établissement recevant du public de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- \*ERP 2<sup>ème</sup> groupe = établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- pour tout bâtiment inscrit ou classé au titre des monuments historiques, le SDIS après analyse des risques adapte le classement.
- REI (nouvelle classification EUROCODES / correspondance vers l'ancienne réglementation Coupe-Feu (CF))

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-20-001 du 20/06/2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Arrête :

### **ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU POUR Y RÉPONDRE**

Conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et au R.D.D.E.C.I 24,, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment, dans un souci de cohérence globale, les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes :

- espaces naturels ;
- installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles un arrêté ministériel ou préfectoral précise les besoins de la défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation ;
- immeubles de grande hauteur ;
- sites particuliers tels que les infrastructures de transport (tunnels, viaducs, ...).

### **ARTICLE 2 - L'ÉTAT DES POINTS D'EAU INCENDIE**

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la localisation ;
- le type (poteau incendie, etc.) ;
- débit ou volume estimé, pression ;
- capacité de la ressource l'alimentant ;
- numérotation.

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

Les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

### **ARTICLE 3 - L' ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITÉ DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC**

- *Description de l'organisation de l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.*

- *Détermination de l'adresse électronique de l'autorité de police et/ou de la personne en charge du service public permettant l'échange des informations avec le SDIS et description de l'organisation de l'information du SDIS relativement à la modification de cette adresse.*

#### **ARTICLE 4 - LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMÉE DE DECI**

*Description de l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).*

#### **ARTICLE 5 - AUTRES USAGES ÉVENTUELS DES PEI EN DEHORS DE MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

*Description des conditions d'usages éventuellement autorisés par l'autorité de police des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie.*

#### **ARTICLE 6 - LA QUALIFICATION DU RISQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

*Pour chaque exploitation agricole, qualification du risque et détermination de celles ne faisant pas l'objet d'une défense extérieure contre l'incendie.*

#### **ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES**

*Détermination des modalités de réalisation des contrôles techniques conformément aux dispositions du règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie*

#### **ARTICLE 8 - MODALITÉS DE MISE À JOUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ**







*Édition août 2018*